

Province de Québec  
Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le jeudi 15 février 2024 à 13 h 30, au bureau municipal, 421, 4<sup>e</sup> Avenue, Sainte-Hélène-de-Bagot, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à laquelle séance sont présents :

Monsieur le président du Comité	Robert Chevrier, conseiller
Madame la conseillère	Hélène Dufault
Monsieur le conseiller	Pierre Paré

Sont également présents :

Monsieur Raymond Lessard, inspecteur en bâtiment et secrétaire du Comité;  
Madame Micheline Martel, directrice générale et greffière-trésorière.

## **1 Ouverture de l'assemblée**

Le président du Comité, monsieur Robert Chevrier, déclare l'assemblée ouverte, laquelle est par la présente la rencontre du Comité de démolition soumise à une consultation publique mentionnée dans l'avis public donné par la greffière le 30 janvier 2024.

## **2 Consultation sur la demande de démolition pour l'adresse 382, 5<sup>e</sup> Avenue, Sainte-Hélène-de-Bagot, lot numéro 1 956 711.**

- 2.1 Le président invite le fonctionnaire responsable du Comité, monsieur Raymond Lessard, à présenter la nature et les effets de la demande de démolition.

Le fonctionnaire responsable explique la nature et les effets de la demande de démolition, ainsi que l'explication des documents reçus pour l'adresse 382, 5<sup>e</sup> Avenue, Sainte-Hélène-de-Bagot, lot numéro 1 956 711.

- 2.2 Le président du Comité demande à la greffière-trésorière d'exprimer les oppositions reçues dans les temps et de la manière prescrite par la Loi.

La greffière-trésorière explique que les oppositions à prendre en considération, pour être valides et faire l'objet de la présente séance, devaient être transmises, tel qu'il appert à l'avis public de démolition dans les dix (10) jours de la publication de l'avis ou à défaut dans les dix (10) jours qui ont suivi l'affichage de l'avis sur l'immeuble.

Puisque l'avis a été apposé le 30 janvier 2024, en conformité sur le site Internet et les tableaux d'affichage, ainsi que le même jour sur le terrain de l'immeuble visé, alors la date butoir de réception des oppositions était le 9 février 2024, à minuit.

La greffière-trésorière fait la lecture à haute voix des oppositions reçues dans les délais prescrits et en dépose copie aux membres du Comité de démolition.

Le président du Comité invite les citoyens à soumettre leurs questions au Comité de démolition, car les oppositions devaient être soumises tel que prescrit par la Loi, par écrit et motivées à l'attention de la greffière, et ce, avant le 9 février 2024, à minuit, comme indiqué à l'avis d'assemblée publique de consultation sur une demande de démolition d'immeuble.

Aucune question n'a été posée de la part des citoyens.

### **2.3 Réunion du Comité de démolition**

Le Comité de démolition, accompagné du fonctionnaire désigné, se retire à huis clos pour débattre du dossier et procéder à son analyse en tenant compte des lois, des règlementations en vigueur, ainsi que des oppositions et commentaires reçus.

Le Comité de démolition désigné revient en audience publique pour rendre sa décision, suite aux délibérés à huis clos.

CONSIDÉRANT l'analyse du dossier par les membres du Comité de démolition, lesquels ont reçu tous les documents nécessaires pour en faire l'évaluation;

CONSIDÉRANT que les oppositions reçues dans le délai légal prescrit ont été soumises et entendues par le Comité de démolition;

CONSIDÉRANT que la demande est complète et respecte les lois et règlements en vigueur;

CONSIDÉRANT que le bâtiment n'est pas de nature patrimonial et a été construit après l'année 1940, donc n'est pas assujetti à sa transmission au ministère de la Culture et des Communications;

CONSIDÉRANT que le bâtiment n'est pas cité patrimonial par le ministère de la Culture et des communications;

CONSIDÉRANT que le bâtiment se situe au cœur du noyau villageois;

CONSIDÉRANT la préoccupation de densification et de bonification des espaces résidentiels dans le noyau villageois;

CONSIDÉRANT que le Comité de démolition s'est prévalu de son droit de délibérer à huis clos, tel qu'il appert au Règlement numéro 568-2020, sur la démolition d'immeuble, article 4.2 Règles de fonctionnement, alinéa 4;

Le Comité de démolition décide à l'unanimité :

DE REFUSER la démolition de l'immeuble situé au 382, 5<sup>e</sup> Avenue, à Sainte-Hélène-de-Bagot.

### 3 Clôture de l'assemblée

Le président du Comité de démolition, après avoir procédé au processus de consultation et de décision, déclare la levée de la présente assemblée publique de consultation à 13 h 46.



Micheline Martel, OMA  
Directrice générale et greffière-trésorière



Robert Chevrier, conseiller  
Président du Comité de démolition